

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**Commune de La Boixe**

**Route départementale D11 du PR 8+0943 au PR 8+0961**  
**3 Route de Montignac**

**PERMISSION DE STATIONNEMENT N° 2025\_00556**

le Maire de La Boixe,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 13/03/2025 par laquelle **ALPHA Echafaudages demeurant 1332 rue des Platanes ; 16430 CHAMPNIERS représentée par Monsieur Bruno QUEMENT** demande une permission de stationnement sur le domaine public sur la route départementale D11 du PR 8+0943 au PR 8+0961 (La Boixe) situés en agglomération 3 Route de Montignac

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

ALPHA Echafaudages est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- **installation d'un échafaudage**
- **stationnement d'un véhicule utilitaire**

à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

**Article 2 - Prescriptions techniques**

L'autorisation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus 2.5 mètres à partir de l'immeuble. La circulation ne devra pas être interrompue, l'engin devra être installé de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment à proximité d'un carrefour ou d'une courbe). La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

L'installation de l'échafaudage ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus 1 mètre à partir de l'immeuble et ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. Un dispositif de protection contre la chute de matériaux ou d'objets sera mise en place. Aucune fixation sur la chaussée ou le trottoir n'est autorisée. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public. Aucun stationnement ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

**Article 3 - Sécurité et signalisation**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du stationnement et de l'occupation et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposé pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce stationnement et de cette occupation.

Elle doit en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police (lorsqu'il est nécessaire) réglementant la circulation.  
Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et de son occupation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.  
En cas de danger pour les usagers, le stationnement et l'occupation est, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différée ou interrompue, sans préjudice.  
L'échafaudage devra être signalé notamment par des dispositifs lumineux pendant la nuit conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.  
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
La présente autorisation est valable à compter du 10/04/2025 jusqu'au 09/05/2025.

#### **Article 6 - Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Fait à La Boixe, le 10 AVR. 2025

le Maire de La Boixe

L'Adjoint au Maire  
B. CAMY



DIFFUSION(S) :

Le bénéficiaire (ALPHA Echafaudages) pour attribution  
L'agence départementale de l'aménagement de AIGRE pour attribution  
La commune de La Boixe pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.